

Règlement #18-243

Concernant un emprunt maximum de 450 000,-\$ pour les travaux de construction d'une nouvelle source d'approvisionnement d'eau potable

ATTENDU QUE la Ville de Cap-Santé s'approvisionne à une unique source d'eau;

ATTENDU QUE la mise en opération d'une seconde source permettrait de répondre à toutes situations d'urgence;

ATTENDU QU'il est judicieux de prévoir une seconde source d'eau afin de rencontrer les futures demandes de développement de la ville;

ATTENDU QUE M. le conseiller François Trottier a donné un avis de motion lors de la séance ordinaire du 12 février 2018,

EN CONSÉQUENCE, il est :

PROPOSÉ PAR M. le conseiller François Trottier

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QU'un règlement portant le numéro 18-243 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

Préambule :

1- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Titre :

2- Le présent règlement portera le titre de : « **Règlement #18-243 concernant des travaux de construction d'une nouvelle source d'approvisionnement d'eau potable.** »

But :

3- Le présent règlement a pour but un emprunt n'excédant pas 450 000,-\$ pour des travaux de construction d'une nouvelle source d'approvisionnement d'eau potable.

Travaux :

4- Les travaux décrétés sont ceux spécifiés à l'annexe A et sont tirés d'un document produit par une firme externe.

Dépense autorisée :

5- Pour les travaux prévus à l'article 4, le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 450 000,-\$ selon la répartition des coûts jointe comme annexe A.

Emprunt:

6- Afin d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, ce conseil est autorisé par les présentes, à emprunter une somme n'excédant pas 450 000,-\$. Ledit montant d'emprunt sera remboursable sur une période de vingt (20) ans.

7- Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

8- Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Imposition fiscale selon la valeur

9- Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, l'ensemble des immeubles bénéficiaires des travaux, soit

tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la ville et qui sont situés en front d'une rue collectrice desservie par le réseau d'Aqueduc municipal, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Entrée en vigueur :

10- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Cap-Santé, ce 12 mars 2018.

Denis Jobin, Maire

Nancy Sirois, Secrétaire-trésorière

Procédures

Dates

Avis de motion et présentation

12 février 2018

Adoption du règlement

12 mars 2018

Approbation du MAMOT

10 mai 2018

Publication

22 mai 2018

Entrée en vigueur

22 mai 2018

ANNEXE « A »

Selon l'étude technico-économique des options envisageables pour l'augmentation de la production d'eau potable produite par LNA en novembre 2014

Description	Coût \$
Excavation et remblayage de la tranchée (900m à 180\$/m)	162 000
Conduite PEHD 200 mm (900 m à 100\$/m)	90 000
Chambre de purge à air	25 000
Raccordement à l'existant	80 000
Honoraires professionnels	<u>30 000</u>
Sous-Total 1	387 000
Imprévis (20%)	46 440
Sous-Total 2	<u>425 700</u>
Taxes nettes (5%)	<u>21 285</u>
Total	446 985
Valeur arrondie	<u>000\$</u>